

N° 03-0322

Mlle Sabrina X et autres

M. LAMARQUE
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 19 février 2004
Lecture du 4 mars 2004

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,
Le président,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 18 septembre, 14 octobre et 14 novembre 2003 sous le n° 03-0322, la requête et les mémoires complémentaires présentés par Mlle Sabrina X et autres, .../... et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule la délibération du jury d'A.E.S. 1^{ère} année en date du 1^{er} août 2003 de l'université de Nouvelle Calédonie ;
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 19 février 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. BICHET, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

- le rapport de M. LAMARQUE,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que les requérants contestent la décision du jury du deug d'A.E.S. de l'université de Nouvelle-Calédonie d'affecter d'un coefficient de 0,61 les notes de l'examen d'introduction au droit en raison d'une surnotation manifeste par un correcteur et soutiennent qu'il y a violation de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 ; que cet article a été abrogé par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 ; que les requérants indiquent également que cette décision serait contraire « aux arrêtés Bayrou du 9 avril 1997 » sans indiquer expressément quelle disposition de ce texte n'aurait pas été respecté ; qu'il n'apparaît pas que la décision querellée ait violé une disposition de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'étude universitaires générales, à la licence et à la maîtrise ;

Considérant que les requérants invoquent également la rupture d'égalité entre les étudiants ; que cette mesure a au contraire ramené les notes surévaluées à une plus juste appréciation des résultats et donc participé au maintien de l'égalité des étudiants candidats ; que le jury peut, si nécessaire afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, opérer s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque examinateur et procéder à la délibération finale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la présent requête sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non recevoir présentée par l'université de Nouvelle-Calédonie ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mlle Sabrina X et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mlle Sabrina X et autres
- et à l'université de la Nouvelle-Calédonie.

EDUCATION -RECHERCHE